

Re Tassone

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Alberto Tassone

2019 OCRCVM 03

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience par production de pièces : observations écrites de l'avocat de l'OCRCVM reçues
le 14 décembre 2018; aucune observation reçue au nom de M. Tassone
Décision motivée rendue le 13 février 2019

Formation d'instruction

Leon Getz, c.r., président, Barbara Fraser et David Pearson

Comparution

Stacy Robertson, avocat de la mise en application de l'OCRCVM

Aucune comparution d'Alberto Tassone ou en son nom

DÉCISION ET MOTIFS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES SANCTIONS

A CONTEXTE

¶ 1 Dans un avis d'audience daté du 4 avril 2016, l'OCRCVM a, en substance, porté deux allégations de conduite fautive contre M. Tassone. Selon la première allégation, entre 2003 et 2014, M. Tassone a participé à une activité professionnelle externe (le placement JED Energy Investment ou le placement) sans l'autorisation de ses employeurs successifs, Global Securities Corporation et Raymond James Ltée. Selon la deuxième allégation, en octobre 2015, M. Tassone a fourni des renseignements trompeurs au personnel de l'OCRCVM concernant certains aspects de sa participation au placement.

¶ 2 Dans une décision rendue le 23 février 2017 (la décision sur la responsabilité – 2017 OCRCVM 14), nous avons jugé que seule la deuxième allégation avait été établie.

¶ 3 Par suite de cette décision, une autre audience a été tenue en octobre 2017 pour déterminer les sanctions qu'il serait approprié d'imposer à M. Tassone. Dans une décision rendue le 26 décembre 2017 (la décision sur les sanctions – [2017 OCRCVM 53](#)), nous avons déterminé que, pour avoir fourni des renseignements trompeurs à l'OCRCVM en octobre 2014, M. Tassone devait être frappé des sanctions suivantes :

- (a) une suspension d'une durée de six mois suivie d'une surveillance étroite d'une durée de six mois;
- (b) une sanction administrative de 40 000 \$, dont une somme de 10 000 \$ payable dans les 180 jours suivant la date de prise d'effet de la décision, et le reste, en 15 versements mensuels égaux à compter du premier jour du premier mois suivant le paiement intégral du montant de 10 000 \$;
- (c) le paiement d'une somme de 40 000 \$ au titre des frais engagés par l'OCRCVM en l'espèce, dont un montant de 10 000 \$ exigible dans les 180 jours suivant la date de prise d'effet de la décision, et le reste, en 15 versements mensuels égaux à compter du premier jour du premier mois suivant le paiement intégral du montant de 10 000 \$.

¶ 4 Après la publication de la décision sur les sanctions, l'OCRCVM et M. Tassone ont tous deux demandé la tenue d'une audience et la révision des décisions sur la responsabilité et les sanctions à la British Columbia Securities Commission (la Commission). Le 3 juillet 2018, la Commission a rendu sa décision motivée (la décision de la Commission) (voir 2018 BCSECCOM 212).

¶ 5 La Commission a conclu (au paragraphe 73 de sa décision) que [traduction] « M. Tassone a exercé une activité professionnelle externe au sens des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM » et que notre décision de rejeter cette allégation constituait une erreur de droit. La Commission nous a donc retourné l'affaire pour que nous déterminions si l'activité professionnelle externe à laquelle M. Tassone a participé était non autorisée et, le cas échéant, quelles sont les sanctions qui doivent lui être imposées.

¶ 6 Après avoir examiné une observation supplémentaire de l'avocat de l'OCRCVM (aucune observation n'ayant été soumise par M. Tassone ou en son nom) en vue de déterminer si M. Tassone avait déclaré sa participation au placement et obtenu de ses employeurs l'autorisation de cette participation, le 1^{er} novembre 2018, nous avons rendu une décision (la décision supplémentaire sur la responsabilité – 2018 OCRCVM 46) dans laquelle nous avons conclu que M. Tassone n'avait pas déclaré sa participation au placement et ne l'avait pas fait autoriser par ses employeurs.

¶ 7 Nous devons à présent examiner si cette conclusion justifie l'imposition de sanctions additionnelles, en plus de celles que nous avons ordonnées dans notre décision sur les sanctions, résumées au paragraphe 3. Nous avons invité les parties à nous soumettre leurs observations sur cette question, mais avons seulement reçu celles de l'OCRCVM.

¶ 8 L'OCRCVM demande l'imposition des nouvelles sanctions ci-dessous en plus des sanctions déjà imposées :

- (a) une ordonnance exigeant la remise à l'OCRCVM de la somme de 103 648 \$ représentant l'avantage financier cumulatif non déclaré que M. Tassone a obtenu grâce à sa participation au placement;
- (b) une ordonnance imposant une sanction administrative de 35 000 \$;
- (c) une suspension d'une durée de six mois;
- (d) une ordonnance exigeant que M. Tassone paie un montant de 40 000 \$ au titre des frais engagés par l'OCRCVM en l'espèce.

B. QUELQUES PRINCIPES GÉNÉRAUX PERTINENTS CONCERNANT LES SANCTIONS

¶ 9 La plus récente version (2015) des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM (les Lignes directrices) contient des observations qu'on peut appliquer aux sanctions demandées par l'OCRCVM en l'espèce. Nous les présentons ci-dessous.

¶ 10 L'article 1 de la Partie I des Lignes directrices contient les observations suivantes :

Les sanctions disciplinaires sont de nature préventive et doivent viser à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales.

Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire.

....

Pour atteindre la dissuasion générale, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne réglementée et les attentes de la profession. *Les sanctions imposées doivent être proportionnées à la conduite examinée et similaires aux sanctions imposées aux intimés pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires* (italique ajouté).

¶ 11 L'article 4 de la Partie I des Lignes directrices énonce ce qui suit :

Les sanctions doivent faire en sorte que l'intimé ne tire pas d'avantage financier de sa conduite fautive.

Un principe fondamental veut que l'auteur ne puisse tirer profit de sa conduite fautive. Dès lors, dans les affaires où l'intimé a tiré un avantage financier de la conduite fautive, les sanctions doivent comprendre, lorsque c'est possible, la remise de l'avantage financier obtenu. L'avantage financier comprend les profits, commissions, honoraires, autres rémunérations ou autre avantage reçus par l'intimé, directement ou indirectement, par suite de la conduite fautive. Il peut aussi comprendre une perte évitée par suite de la conduite fautive.

¶ 12 L'article 5 de la Partie I des Lignes directrices énonce notamment ce qui suit :

Il faut envisager la suspension dans les cas suivants :

- il y a eu une ou plusieurs contraventions graves;
- il y a eu un schéma de conduite fautive;
- l'intimé a des antécédents disciplinaires;
- les contraventions supposent une conduite fautive frauduleuse, délibérée et/ou téméraire;
- la conduite fautive en cause a causé un certain préjudice aux investisseurs ou une certaine atteinte à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

C QUELQUES ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

¶ 13 Nous souhaitons d'abord exprimer respectueusement notre accord avec l'observation énoncée au paragraphe 72 de la décision de la Commission, selon laquelle [traduction] « l'affaire Tassone comporte à la fois des conflits d'intérêts potentiels endémiques et l'obtention d'un avantage personnel ». À ce sujet, il importe de prendre en considération les éléments mentionnés ci-dessous.

¶ 14 Tout d'abord, la participation proportionnelle au placement qui avait été attribuée à M. Tassone était considérablement plus élevée que celle d'autres participants qui avaient investi à peu près le même montant; on avait attribué à d'autres investisseurs un pourcentage de participation moins élevé que le montant auquel leur placement leur donnait droit. Par ailleurs, rien n'indique que les autres investisseurs étaient au courant de

cette disparité.

¶ 15 Deuxièmement, la preuve indique que les fonds investis par M. Tassone dans le cadre du placement étaient d'environ 22 987 \$. Le rendement de son investissement s'élève à 126 835 \$, ce qui représente un avantage financier de 103 648 \$ qu'il n'a déclaré ni à ses co-investisseurs ni à son employeur.

¶ 16 Troisièmement, M. Tassone a dissimulé une grande partie de la participation au placement qui lui avait été attribuée en l'enregistrant au nom de sa sœur. D'après ce que nous avons compris de la preuve, sa sœur lui a remis les revenus de placement qu'elle avait reçus.

¶ 17 Quatrièmement, M. Tassone a, à plusieurs reprises, fait des déclarations fausses et trompeuses à ses employeurs sur la nature et l'étendue de sa participation au placement. En vertu des politiques de Raymond James, M. Tassone était tenu de faire une déclaration écrite annuelle en répondant à certaines questions sur différents sujets liés aux activités professionnelles externes. Par exemple :

- (a) De 2004 à 2009, le formulaire de déclaration contenait la question suivante : [traduction] « Avez-vous une participation financière dans une entité étrangère ou exercez-vous un contrôle ou une emprise sur une telle entité? Aux fins de la présente attestation, une "entité étrangère" s'entend de toute forme de compte, de société par actions, de fiducie, de société en commandite, de club de placement, de prête-nom ou de toute autre entité, structure, entente ou organisation constituée en société et située, domiciliée, enregistrée ou résidant hors du Canada. » Au cours de chacune de ces années, M. Tassone a répondu « non » à cette question, alors qu'il était président d'une société du Nevada qui était le commandité dans le cadre du placement pendant au moins une partie de cette période.
- (b) À partir de 2010, le formulaire de déclaration contenait également la question suivante : [traduction] « Exercez-vous actuellement, ou avez-vous l'intention d'exercer, des activités professionnelles externes (APE) (des activités en regard desquelles vous recevez une rémunération, pour lesquelles un emploi est concerné ou des services sont prévus, provenant d'une autre source que RJL)? » Chaque année de la période des faits reprochés, M. Tassone a faussement répondu « non » à cette question.

¶ 18 En dernier lieu, nous souhaitons souligner un fait pour le moins étrange : toutes les opérations financières liées au placement étaient traitées au moyen d'un compte bancaire personnel qui avait été ouvert à cette fin au nom de M. Tassone.

¶ 19 Nous allons maintenant examiner les demandes de l'OCRCVM à la lumière des principes généraux et des éléments précis indiqués plus haut.

D. REMISE DE L'AVANTAGE FINANCIER DE 103 648 \$

¶ 20 À la lumière des faits exposés, l'article 4 de la Partie I des Lignes directrices laisse peu de doute quant au caractère approprié d'une ordonnance obligeant M. Tassone à remettre à l'OCRCVM la somme de 103 648 \$ représentant l'avantage financier qu'il a tiré de sa conduite fautive. (Se reporter également à la décision *Re Dennis* 2011 OCRCVM 3 qui concerne des faits semblables.)

¶ 21 Par conséquent, nous ordonnons que M. Tassone remette la somme de 103 648 \$ à l'OCRCVM.

E. SANCTION ADMINISTRATIVE DE 35 000 \$

¶ 22 Compte tenu des faits brièvement exposés plus haut, nous sommes convaincus que, indépendamment de toute autre conduite fautive, le fait que M. Tassone n'ait pas déclaré son activité professionnelle externe et n'ait pas obtenu l'autorisation de cette activité justifie entièrement l'imposition d'une sanction administrative. Pour en venir à cette conclusion, nous avons examiné quelques décisions précédentes, dont *Re Che* [2002]

I.D.A.C.D. No. 53 et *Re Rail* 2009 OCRCVM 36, selon lesquelles une sanction administrative de 35 000 \$ se situe clairement dans la fourchette des sanctions appropriées pour une telle conduite fautive. (Se reporter également à la décision *Re Dariotis et Fiumidinisi* 2011 OCRCVM 75.)

¶ 23 À la lumière de ces décisions et en l'absence de tout facteur atténuant, nous jugeons que M. Tassone doit payer une sanction administrative de 35 000 \$ pour n'avoir pas déclaré son activité professionnelle externe et n'avoir pas fait autoriser cette activité et ordonnons le paiement d'une telle somme.

¶ 24 Cette sanction administrative s'ajoute à la sanction de 40 000 \$ (la sanction administrative initiale) qui avait été précédemment imposée à M. Tassone dans la décision sur les sanctions en raison des renseignements trompeurs qu'il avait fournis à l'OCRCVM. Ainsi, la sanction administrative cumulative s'élève à 75 000 \$ (le montant modifié de la sanction).

F. SUSPENSION POUR UNE PÉRIODE DE SIX MOIS

¶ 25 En ce qui concerne les éléments brièvement énoncés à la section C des présents motifs, et indépendamment de toute autre facteur, nous sommes convaincus que l'imposition d'une période de suspension de six mois est justifiée par le fait que M. Tassone a, de façon répétée, omis de déclarer son activité professionnelle externe à ses employeurs et de faire autoriser cette activité. Nous ordonnons donc une telle suspension.

¶ 26 Cette période de suspension s'ajoute à la période de suspension de six mois imposée à M. Tassone dans la décision sur les sanctions en raison des renseignements trompeurs qu'il a fournis à l'OCRCVM (la suspension initiale). Ainsi, il sera suspendu pour une période cumulative de 12 mois.

¶ 27 À cet égard, nous tenons à ajouter la remarque suivante : la suspension initiale avait été imposée alors que l'OCRCVM demandait une suspension de deux à quatre ans, ce que, compte tenu des observations de la Commission au paragraphe 90 de la décision *Re Carolann Steinhoff v Investment Industry Regulatory Organization of Canada* (Steinhoff) 2013 BCSECCOM 308, nous avons considéré comme une demande « excessive ». Nous avons cependant souligné (au paragraphe 28 de la décision sur les sanctions) que durant une audience sur les sanctions subséquente tenue devant la Commission dans cette affaire, l'OCRCVM avait reconnu que [traduction] « des suspensions plus longues sont habituellement imposées lorsqu'il y a plusieurs clients ou un schéma de conduite fautive » (Steinhoff 2014 BCSECCOM 23, paragraphe 22).

¶ 28 À notre avis, si l'on tient compte des faits énoncés à la section C, la présente affaire comporte manifestement « un schéma de conduite fautive », pour lequel une période de suspension cumulative de 12 mois est appropriée.

G. FRAIS

¶ 29 L'OCRCVM demande une ordonnance condamnant M. Tassone au paiement d'une somme de 40 000 \$ au titre des frais engagés par l'OCRCVM en l'espèce. Ce montant s'ajouterait aux 40 000 \$ (le montant initial au titre des frais) que M. Tassone avait été condamné à payer dans la décision sur les sanctions.

¶ 30 Le raisonnement qui sous-tend cette sanction initiale est énoncé aux paragraphes 33 à 39 de la décision sur les sanctions, et nous ne le répéterons pas ici.

¶ 31 L'imposition initiale d'une somme de 40 000 \$ au titre des frais s'explique par le fait que l'OCRCVM n'avait réussi à établir qu'un seul des deux chefs allégués. Ce montant représentait seulement 20 % des frais réellement engagés.

¶ 32 La situation actuelle est bien différente puisqu'il a été établi que M. Tassone n'a pas déclaré son activité professionnelle externe et ne l'a pas fait autoriser.

¶ 33 Par conséquent, l'imposition d'une somme additionnelle de 40 000 \$ pour un montant cumulatif de

80 000 \$ au titre des frais engagés par l'OCRCVM semble appropriée et raisonnable. Nous ordonnons donc le paiement d'un tel montant (le montant modifié au titre des frais).

H. SANCTIONS FINANCIÈRES ET CAPACITÉ DE PAIEMENT

¶ 34 L'incidence financière cumulative des sanctions financières imposées à M. Tassone dans la décision sur les sanctions et dans la présente décision représente un montant de 258 648 \$ comprenant :

- (a) la remise de l'avantage financier de 103 648 \$;
- (b) le paiement d'une sanction administrative de 75 000 \$;
- (c) le paiement d'un montant de 80 000 \$ au titre des frais engagés par l'OCRCVM.

¶ 35 Au paragraphe 40 de la décision sur les sanctions, nous avons écrit ce qui suit :

« M. Tassone a allégué qu'il n'a pas les moyens ni la capacité de payer une amende importante ou une somme élevée au titre des frais et, pour soutenir sa position, a présenté un affidavit daté du 21 juin 2017 visant à prouver qu'il n'a essentiellement aucun actif et gagne un revenu à peine suffisant pour couvrir le remboursement de ses dettes et ses frais de subsistance. Malgré un contre-interrogatoire rigoureux sur cet affidavit, nous ne croyons pas que l'allégation de M. Tassone concernant son indigence relative a été sérieusement ébranlée. Par conséquent, nous l'acceptons. Il s'agit maintenant de déterminer comment nous devrions en tenir compte pour établir non pas une sanction en particulier, mais l'"ensemble" des sanctions appropriées. »

¶ 36 Après avoir examiné la question, et particulièrement les dispositions de l'article 7 de la Partie I des Lignes directrices, nous avons ordonné (au paragraphe 44 de la décision sur les sanctions) à M. Tassone de payer, relativement à la sanction administrative initiale et au montant initial au titre des frais, 10 000 \$ dans les 180 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la décision, et le reste, en versements mensuels égaux à compter du premier jour du premier mois suivant le paiement intégral du montant de 20 000 \$.

¶ 37 Le même échéancier devrait s'appliquer relativement au montant cumulatif de 155 000 \$ comprenant le montant modifié de la sanction et le montant modifié au titre des frais. M. Tassone doit payer 40 000 \$ dans les 180 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente décision, et le montant restant de 115 000 \$, en 25 versements mensuels égaux à compter du premier jour du mois suivant la date de paiement du premier montant de 40 000 \$.

¶ 38 Cela nous amène à examiner la pertinence d'une évaluation de la « capacité de paiement » de M. Tassone, compte tenu de son obligation de remettre la somme de 103 648 \$ représentant l'avantage financier qu'il a tiré de sa conduite fautive. Nous n'avons reçu aucune observation de sa part concernant cette question et, à notre connaissance, celle-ci n'a été examinée dans aucune des décisions précédentes.

¶ 39 Le montant de 103 648 \$ représente les « gains illicites » que M. Tassone s'est appropriés à l'insu des autres participants au placement et qui leur « appartenaient » en proportion de leur participation. Sans doute pour des raisons pratiques, ils ne semblent pas avoir entrepris de recours pour recouvrer ces fonds. S'ils l'avaient fait et s'ils avaient obtenu un jugement en leur faveur, ils auraient eu droit sans réserve à ces fonds, et l'obligation de M. Tassone aurait été incontestable. La « capacité de paiement » de M. Tassone n'aurait pas été prise en considération.

¶ 40 Nous n'avons aucune raison de penser que la situation devrait être différente du fait que le « plaignant » est l'OCRCVM plutôt qu'un investisseur. Selon nous, l'évaluation de la « capacité de paiement » n'est pas pertinente en l'espèce. M. Tassone doit remettre la somme totale de 103 648 \$ dès l'entrée en vigueur de la présente décision.

I. RÉSUMÉ

¶ 41 En résumé, M. Tassone est frappé des sanctions suivantes :

- (a) la remise de la somme de 103 648 \$ à l'OCRCVM dès l'entrée en vigueur de la présente décision;
- (b) une suspension d'une durée de douze mois suivie d'une surveillance étroite d'une durée de six mois;
- (c) le paiement d'une sanction administrative de 75 000 \$;
- (d) le paiement d'un montant de 80 000 \$ au titre des frais engagés par l'OCRCVM, les 155 000 \$ imposés aux paragraphes (c) et (d) étant payables de la façon suivante : une somme de 40 000 \$ payable dans les 180 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente décision, et le montant restant de 115 000 \$, en 25 versements mensuels égaux à compter du premier jour du mois suivant la date de paiement du premier montant de 40 000 \$.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 21 mars 2019.

Leon Getz

Barbara Fraser

David Pearson

Tous droits réservés © 2019 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.